



**Projet de loi n° 18 : Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,  
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de  
protection des personnes**

***Mémoire de l'Alliance québécoise des regroupements régionaux  
pour l'intégration des personnes handicapées***

***12 septembre 2019***

**[www.aqriph.com](http://www.aqriph.com)**

## ***Approbation***

*Assemblée générale de l'AQRIPH du 15 mai 2019*

## ***Représentants en commission parlementaire***

*Isabelle Tremblay, directrice de l'AQRIPH*

*Patrick Gaulin, directeur du Regroupement d'organismes de personnes handicapées du Centre-du-Québec*

*Pierre Berger, personne-ressource pour l'AQRIPH*

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Une évolution législative nécessaire .....	4
2.	La situation actuelle des régimes de protection.....	6
2.1	Le dispositif actuel de protection des personnes inaptes .....	6
2.2	Des irritants à l'ouverture d'un régime proportionné .....	7
2.3	Le contexte sociodémographique : une pression accrue sur le Curateur public.	8
3.	Les modifications proposées .....	9
3.1	Changement de nom du curateur public .....	9
3.2	Mission du « directeur de la protection des personnes vulnérables ».....	10
3.3	Suppression des régimes de curatelle et de conseiller au majeur, modifications au régime de tutelle et reconnaissance de l'assistant au majeur .....	11
3.4	Mise en place de la représentation temporaire .....	12
3.5	Règles relatives au mandat de protection .....	13
3.6	Droit de vote .....	13
4.	Défis d'implantation .....	14
5.	Conclusion.....	16
6.	Liste des recommandations : .....	16

L'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH) est l'instance nationale de concertation de 15 regroupements régionaux d'organismes de promotion (ROP) qui eux, rassemblent près de 400 organismes de personnes handicapées et de parents sur le territoire québécois. La promotion des intérêts et la défense des droits des personnes handicapées et de leur famille sont les rôles principaux qui sont exercés.

## 1. UNE ÉVOLUTION LÉGISLATIVE NÉCESSAIRE

Les tendances récentes sur le plan international pour les droits des personnes handicapées militent pour une réforme importante des mécanismes de protection des personnes en situation de vulnérabilité.

Ainsi, l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) affirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique et les États Parties reconnaissent qu'elles jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Il met aussi en relief la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique et prévoit l'établissement de garanties appropriées pour prévenir les abus.

La capacité juridique est indispensable pour l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels. La restriction de la capacité juridique des personnes handicapées prive souvent celles-ci de droits importants tels que le droit de vote ou le droit au mariage.

Le Canada a signé la Convention en 2007 et l'a ratifiée en 2010. Il a cependant émis une réserve :

« Le Canada reconnaît que les personnes handicapées sont présumées avoir la capacité juridique dans tous les aspects de leur vie, sur la base de l'égalité avec les autres. Le Canada comprend que l'article 12 permet des mesures d'accompagnement et de représentation relatives à l'exercice de la capacité juridique dans des circonstances appropriées et conformément à la loi.

Dans la mesure où l'article 12 peut être interprété comme imposant l'élimination de toutes mesures de représentation relatives à l'exercice de la capacité juridique, le Canada se réserve le droit de continuer l'utilisation de telles mesures dans des circonstances appropriées et sujet à ce qu'elles soient assorties de garanties appropriées et effectives... »<sup>1</sup>

Malgré la réserve du Canada, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, responsable de surveiller l'application de la Convention, s'attend néanmoins à des progrès allant dans le sens de l'article 12 et considère que les réserves émises par les états sont de nature temporaire ou transitoire.

Par ailleurs, l'article 29 de la Convention garantit le droit à la pleine participation politique de toutes les personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. Cela suppose, peu importe qu'une personne soit sous curatelle ou non, qu'elle ait droit de voter.

Les modifications législatives proposées par le Projet de loi n° 18 convergent en grande partie avec ce que prescrit la Convention.

Néanmoins, les changements mis de l'avant, bien que très pertinents, pourraient encore être quelque peu bonifiés.

Par ailleurs, l'implantation et l'application des nouvelles mesures d'assistance et de représentation temporaire, ainsi que la modulation des régimes de tutelle présentent des défis importants pour lesquels il faudra mobiliser les ressources nécessaires pour y faire face.

---

<sup>1</sup> Site des Nations-Unies [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-15&chapter=4&clang= fr#EndDec](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&clang= fr#EndDec).

## 2. LA SITUATION ACTUELLE DES RÉGIMES DE PROTECTION

### 2.1 LE DISPOSITIF ACTUEL DE PROTECTION DES PERSONNES INAPTES

Le dispositif de protection des personnes inaptes au Québec s'applique en fonction de la vulnérabilité des personnes en lien avec leurs incapacités cognitives. C'est ainsi qu'un régime de protection ne devrait s'ouvrir, chez le majeur<sup>2</sup>, que si la personne présente des incapacités cognitives importantes la rendant vulnérable dans différentes situations.

L'évolution conceptuelle autour de la notion du handicap des dernières décennies, et il en va de même pour l'inaptitude, propose de tenir compte en même temps de la condition de la personne et de son environnement<sup>3</sup>. En effet, les théories modernes du handicap suggèrent que les situations de handicap (et, inversement, de participation sociale) sont la résultante de l'interaction entre les facteurs personnels (capacités/incapacités), l'environnement (obstacles/facilitateurs – compensation, adaptation, environnement inclusif, etc.) et les rôles sociaux attendus et effectifs d'une personne.

La nécessité d'ouvrir un régime de protection apparaît lorsque les capacités de la personne (essentiellement ses capacités cognitives) sont insuffisantes pour que la personne puisse remplir elle-même certains rôles sociaux (gérer ses affaires, payer ses comptes, prendre soin de sa personne, etc.) et que l'environnement ne peut lui apporter le soutien nécessaire (accompagnement adéquat) pour qu'elle puisse les réaliser et que cet environnement ne peut protéger la personne contre des préjudices personnels ou matériels susceptibles de survenir.

---

<sup>2</sup> Le présent mémoire s'intéresse spécifiquement à la situation des personnes majeures considérées inaptes. Dans ce sens, les questions relatives à la tutelle aux biens du mineur ne sont pas abordées.

<sup>3</sup> À ce sujet, on peut consulter le site du Réseau international sur le processus de production du handicap à l'adresse URL suivante : <https://ripph.qc.ca/modele-mdh-pph/le-modele/>. La prise en compte de l'environnement est aussi présente dans la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF) qui a été élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2001 que l'on peut trouver à l'adresse URL suivante : <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42418?locale-attribute=fr&>.

Dans de telles conditions, la personne se trouve en situation de vulnérabilité et peut être sujette à des abus ou à de la négligence ne pouvant assurer elle-même sa propre protection. Ainsi, dans un tel contexte, le recours à des mesures structurées de protection devient alors nécessaire.

Actuellement il existe trois types de régimes : la curatelle, la tutelle, et le régime de conseiller au majeur. À cela s'ajoute aussi le mandat de protection. Mis à part le mandat de protection qui s'applique selon les modalités du mandat, il existe une certaine modulation entre les différents régimes. En fait, ils sont modulés essentiellement en fonction de la permanence de l'incapacité cognitive (temporaire ou permanente) et de son importance (totale ou partielle), donc en fonction seulement des facteurs personnels du majeur en besoin de protection.

En effet, si l'inaptitude est jugée permanente et totale, on prescrit un régime de curatelle. Si elle est temporaire ou partielle, on prescrit une tutelle. Si l'inaptitude de la personne est moins importante, elle peut bénéficier du régime de conseiller au majeur.

Seul le régime de tutelle est modulable en lui-même selon la condition de la personne déclarée inapte. La modulation de la tutelle est conditionnée ainsi essentiellement sur la base de facteurs personnels (capacités et incapacités de la personne).

Il est clair qu'une modulation de la tutelle sur la base des facteurs environnementaux pourrait être davantage encouragée. En effet, pourquoi se limiter à une modulation basée sur les facteurs personnels? Si l'on veut vraiment laisser un peu plus de place à l'autonomie résiduelle de la personne, pourquoi ne pas explorer davantage ce qu'offre cette nouvelle perspective?

## 2.2 DES IRRITANTS À L'OUVERTURE D'UN RÉGIME PROPORTIONNÉ

Enfin, le recours au dispositif de protection présente un certain nombre d'irritants et de contradictions entre ce qui est nécessaire ou souhaitable et ce qui est demandé comme régime de protection.

Un régime de protection est toujours privatif de droits. Le régime le moins privatif de droits est celui du conseiller au majeur. La tutelle est moins privative de droits que la curatelle et le régime de conseiller au majeur l'est moins que la tutelle.

Mais dans tous ces régimes, le majeur se trouve privé de certains droits. Pour cette raison, l'ouverture d'un régime de protection devrait toujours se faire avec parcimonie et beaucoup de prudence.

Cependant, la complexité du processus d'ouverture d'un régime de protection et les coûts qui y sont associés concourent plutôt pour l'ouverture du régime le plus complet possible, en l'occurrence la curatelle ou l'homologation du mandat de protection, et cela, sans se demander si un régime moins privatif de droits est possible. En effet, on craint que la situation de la personne évolue dans le sens d'une plus grande vulnérabilité. Pour éviter de repasser à travers tout le processus à plusieurs reprises selon l'évolution de la situation de la personne et pour éviter les coûts qui s'y rattachent, on préfère ne faire qu'une seule demande une fois pour toutes : on demande alors la curatelle ou l'homologation du mandat en prévision de l'inaptitude.

Pour faciliter une modulation du régime selon l'évolution de la situation de la personne, il est donc essentiel de simplifier le processus et de réduire les coûts. Il apparaît nécessaire de pousser la réflexion sur le sujet et d'explorer certaines hypothèses, telles que l'idée d'un jugement évolutif (prévoyant une modulation progressive de la tutelle); un coût unique, peu importe le nombre de modifications faites au régime, etc.

### 2.3 LE CONTEXTE SOCIODÉMOGRAPHIQUE : UNE PRESSION ACCRUE SUR LE CURATEUR PUBLIC

Le Curateur public doit faire face aux nouvelles réalités sociales et démographiques. D'abord, il est clair que la famille d'aujourd'hui est très différente de celle d'hier. Aujourd'hui, les familles ont moins de descendants; elles sont plus instables (nombres de divorces et de séparations plus élevés, familles recomposées, etc.); les deux parents étant sur le marché du travail sont moins disponibles.

À cela s'ajoute le nombre de personnes vivant seules qui va en grandissant; la population est vieillissante; la prévalence des incapacités augmente dans la population (conséquence du vieillissement de la population); les personnes âgées en perte d'autonomie ont généralement plus de patrimoines que les autres personnes ayant des troubles cognitifs (personnes ayant une déficience intellectuelle, des troubles graves de santé mentale, etc.).



Tout cela a des conséquences importantes et place le Curateur public devant des défis majeurs. En effet, partant du fait qu'il y a plus de personnes âgées qui sont en perte d'autonomie et que ces personnes ont un entourage de plus en plus restreint, les besoins en matière de régime de protection vont aller en augmentant et le Curateur public sera ainsi de plus en plus sollicité pour prendre en charge des régimes de protection. Il aura à gérer des patrimoines plus complexes qui vont nécessiter une intervention plus intensive en début de régime. Les régimes dureront en moyenne moins longtemps (les régimes de protection des personnes âgées s'étendent peu dans le temps comparativement à ceux des autres clientèles). Ainsi, pour un même nombre de personnes à desservir, le Curateur public interviendra de manière plus intense.

C'est dans ce contexte que le Curateur public a tout intérêt à réaffirmer son rôle subsidiaire et s'assurer ainsi de maximiser le recours à des régimes privés (incluant le recours à des mandataires) dans lesquels les proches du majeur sont mieux placés pour contribuer à son mieux-être et lui assurer la protection requise.

### 3. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

#### 3.1 CHANGEMENT DE NOM DU CURATEUR PUBLIC

Le Projet de loi n° 18, en cohérence avec les modifications législatives qu'il propose, prévoit un changement de nom pour le curateur public. Ainsi, il serait désormais appelé le « directeur de la protection des personnes vulnérables » (DPPV). Le changement d'appellation est certes louable. Cependant, cette appellation suggère que la personne en situation de vulnérabilité l'est en raison de ses caractéristiques personnelles et de façon permanente. Or, personne n'est vulnérable en soi. La vulnérabilité est liée à un contexte et ne peut se réduire aux caractéristiques de la personne.

Dans ce sens, ***l'AQRIPH recommande que la nouvelle dénomination du curateur public soit le « directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité ».***

### 3.2 MISSION DU « DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES »

Le projet de loi prévoit un ajout à l'article 1 de la Loi sur le curateur public au regard de la mission du « directeur de la protection des personnes vulnérables » :

« Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de protéger le patrimoine des mineurs.

Il informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer. ».

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que l'article 12 de la « Loi sur le directeur de la protection des personnes vulnérables » identifie pour le « directeur de la protection des personnes vulnérables » les attributions suivantes : surveillance de l'administration des tutelles au majeur, de certaines tutelles aux biens des mineurs et des tutelles aux absents; administration de tutelles, des représentations temporaires ou autres charges du bien d'autrui que lui confie le tribunal; la prise en charge de la tutelle des biens des mineurs, ainsi que de la tutelle aux majeurs qui ne sont pas pourvus d'un tuteur<sup>4</sup>.

Telle que présentée, la mission du « DPPV » en est une essentiellement de protection et de représentation. Au-delà de son simple rôle d'administrateur et de surveillant, son mandat de représentation ne devrait-il pas lui conférer plus clairement aussi un rôle social : celui de représenter les intérêts des personnes inaptes, notamment dans le cadre de grands débats publics ?

---

<sup>4</sup> Article 123 du Projet de loi n° 18 modifiant l'article 12 de la *Loi sur le curateur public*.

Il s'agit d'un rôle important, car les personnes inaptes sont souvent sans voix. C'est le cas particulièrement de celles représentées justement par le curateur public, lesquelles sont généralement isolées et peu de personnes peuvent parler en leur nom.

Ce rôle d'acteur social est déjà possible, mais n'est pas clairement identifié et n'a pourtant pas été exercé dans toute son ampleur. Même si l'on a déjà vu certaines interventions en commission parlementaire, les prises de positions du Curateur public se sont faites rarissimes et discrètes. En effet, il est rare de voir le Curateur public se manifester sur la place publique, publier un communiqué ou tenir une conférence de presse sur des questions d'intérêt soulevées notamment par les médias. Il serait aussi pertinent qu'il participe davantage à des groupes de concertation de différents ministères et organismes où sont discutés des enjeux touchant les personnes handicapées et leur famille.

***L'AQRIPH recommande de modifier l'article 123 de manière à affirmer plus clairement le rôle social du directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité.***

### 3.3 SUPPRESSION DES RÉGIMES DE CURATELLE ET DE CONSEILLER AU MAJEUR, MODIFICATIONS AU RÉGIME DE TUTELLE ET RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

Le Projet de loi n° 18 propose de supprimer les régimes de curatelle et de conseiller au majeur. En même temps il propose la reconnaissance de l'assistant au majeur et que les régimes de tutelle puissent être davantage modulés de manière à ce que le tribunal doive déterminer si les règles relatives à l'exercice des droits civils soient modifiées ou précisées en considérant les facultés du majeur.

La suppression des deux régimes, avec les ajouts proposés, est reçue positivement par l'AQRIPH. Les régimes de tutelle (qui seront davantage modulés en fonction des capacités de la personne) sont moins privatifs de droits que ceux de la curatelle. Aussi la possibilité de moduler davantage la tutelle est une très bonne chose.

Également, la reconnaissance de l'assistance à la prise de décision est un progrès par rapport à la formule de conseiller au majeur et s'inscrit en cohérence avec l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies. L'AQRIPH se réjouit de cette avancée.

Spécifiquement, concernant les modifications proposées à la tutelle au majeur, l'ajout à l'article 257 du Code civil du Québec (CCQ) pour la prise en compte des volontés et préférences de la personne lors de l'ouverture de la tutelle sont très bien reçus par l'AQRIPH. Aussi la modification à l'article 260 du CCQ qui remplace « obtenir l'avis [du majeur] » par « le [en parlant du majeur] faire participer aux décisions prises à son sujet » est un progrès notable dans le sens du respect de l'autonomie de la personne. Il en va de même pour les ajouts allant dans le même sens à l'article 287 du CCQ (ou article 48 du Projet de loi n° 18).

La prise en compte dans le rapport psychosocial et médical des facultés du majeur apparaît aussi comme un progrès ainsi que la prise en compte des facultés du majeur à l'article 287 du CCQ. Cependant, le rapport, dans le texte du CCQ, porte essentiellement sur les conditions personnelles du majeur (ses caractéristiques, son inaptitude, ses facultés et l'étendue de ses besoins). Heureusement, dans les faits, il a déjà une portée plus large. Il aurait été intéressant ici de profiter des modifications législatives pour préciser davantage la prise en compte des facteurs de protection et de risque dans l'environnement de la personne (la vulnérabilité de la personne dans le contexte de vie où elle évolue).

***À ce titre l'AQRIPH recommande que soit ajouté à l'article 270 du CCQ (ou à l'article 32 du Projet de loi n° 18) que le rapport psychosocial et médical identifie aussi les facteurs de protection et les facteurs de risque dans l'environnement de la personne.***

***Elle recommande aussi que l'ajout à l'article 287 du CCQ proposé à l'article 48 du Projet de loi n° 18 identifie la prise en compte par le tribunal des facteurs de protection et des facteurs de risque dans l'environnement de la personne.***

Par ailleurs, les modifications pour faciliter l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (réduction du nombre) dans certaines conditions et les assouplissements pour le remplacement du tuteur sont positifs du point de vue de l'AQRIPH.

### 3.4 MISE EN PLACE DE LA REPRÉSENTATION TEMPORAIRE

L'établissement de la représentation temporaire du majeur inapte qui permet au tribunal d'autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur lorsque l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour

l'accomplissement de cet acte apparaît comme une mesure tout à fait appropriée qui évitera vraisemblablement l'ouverture inutile de régimes de protection privatifs de droits.

L'AQRIPH appuie ainsi l'instauration de la représentation temporaire.

### 3.5 RÈGLES RELATIVES AU MANDAT DE PROTECTION

Le Projet de loi n° 18 introduit l'obligation d'un inventaire et d'une reddition de compte à moins que le mandant y renonce. Cela est très positif. Cependant, le mandat de protection demeure une mesure restrictive de droits difficile à moduler en fonction de la condition évolutive de la personne au regard de ses capacités et des facteurs de protection et de risque dans son environnement.

***L'AQRIPH recommande que le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité développe un modèle de mandat de protection modulable selon la condition de la personne et des facteurs de risque et de protection dans l'environnement de celle-ci.***

### 3.6 DROIT DE VOTE

L'AQRIPH est tout à fait d'accord avec le fait qu'en supprimant les régimes de curatelle, que tous les majeurs, inaptes ou non, auront le droit de vote. Il faut se rappeler qu'une personne inapte sous tutelle ou étant sous mandat de protection peut voter alors que celle sous curatelle ne le peut pas. Il est aussi aberrant qu'une personne sous curatelle n'ait pas la possibilité de voter, alors qu'elle peut consentir à des soins.

Cela va dans le sens de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations-Unies.

#### 4. DÉFIS D'IMPLANTATION

Même si le régime de conseiller au majeur était un élément important de la réforme de 1990, sa popularité n'a jamais été importante. Pourtant, il s'agit du régime le moins privatif de droits jusqu'à aujourd'hui. La faible popularité de ce régime est vraisemblablement liée à la méconnaissance qu'en a la population et à des difficultés d'implantation. À cela s'ajoute le fait que plusieurs demandeurs d'un régime de protection pour un majeur préfèrent faire une seule démarche auprès du tribunal plutôt que de devoir en faire à répétition selon l'évolution de la personne.

La possibilité de moduler la tutelle, celle du recours à la représentation temporaire ainsi que celle d'avoir recours à un assistant au majeur devront être connues du public afin de favoriser que les régimes de protection soient davantage proportionnés à la réalité des personnes.

Aussi, afin de prévenir le phénomène de demander le régime le plus « complet possible », telle une tutelle complète plus restrictive de droits, dans le but d'éviter de devoir retourner à répétition au tribunal, il y aurait lieu d'entamer une réflexion sur une plus grande simplification des processus juridiques et administratifs au regard de demandes de régimes de tutelle et des modifications à ceux-ci ainsi que d'examiner la possibilité d'obtenir des jugements évolutifs<sup>5</sup>.

Par ailleurs, plusieurs parents ou proches de personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble mental nous témoignent avoir demandé un régime de protection dans le seul but de faciliter leurs transactions avec le réseau de la santé et des services sociaux. Dans plusieurs cas, l'ouverture des régimes n'aurait pas été nécessaire si les transactions entre le réseau et les parents ou proches avaient été plus faciles.

---

<sup>5</sup> On entend ici par jugement évolutif, une prescription légale qui permet de moduler la tutelle en fonction de l'évolution de la situation d'une personne. Par exemple, une personne atteinte d'une maladie dégénérative, comme la maladie d'Alzheimer, pourrait voir sa protection augmenter lorsque sa situation se dégrade sur la base d'un certificat médical présenté à un greffier.

Dans ce sens, le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité devrait sensibiliser le réseau de la santé et des services sociaux face à cet enjeu. Il faudrait aussi considérer que dans d'autres cas, des parents ou proches se sont abstenus de demander un régime de protection malgré le besoin de la personne, puisque le processus s'avérait pour eux, trop lourd et trop restrictif au niveau des droits.

Enfin, il apparaît pertinent de prévoir que l'implantation de la réforme proposée et de ses effets soient évalués dans quelques années afin de pouvoir y proposer des ajustements si cela s'avère nécessaire.

Ainsi, ***l'AQRIPH recommande :***

***que le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité entame une réflexion sur une plus grande simplification des processus juridico-administratifs au regard de demandes régimes de tutelle et des modifications à ceux-ci et examine la possibilité d'obtenir des jugements évolutifs;***

***que le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité prévoit des activités de sensibilisation nationales et dans toutes les régions pour faire connaître les différentes mesures de protection;***

***que le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité sensibilise le réseau de la santé et de services sociaux à la nécessité de faciliter les transactions entre les parents et autres proches et les intervenants du réseau afin d'éviter que des régimes de protection soient demandés en raison de difficultés à ce niveau;***

***que le Projet de loi n° 18 prévoie une évaluation de l'implantation de la modification du dispositif de protection des personnes cinq ans après son adoption par l'Assemblée nationale.***

## 5. CONCLUSION

L'AQRIPH voit d'un très bon œil le Projet de loi n° 18. Celui-ci institue une réforme majeure du dispositif de protection des personnes et s'inscrit dans les courants modernes de l'affirmation des droits des personnes handicapées. Cela constitue un progrès social important. Dans ce sens l'AQRIPH lui accorde son appui.

Néanmoins, elle demande que cette réforme soit évaluée dans cinq ans pour voir si elle a donné les résultats escomptés et pour pouvoir proposer d'autres bonifications. Elle demande en même temps que l'on poursuive les réflexions sur la modulation des tutelles et sur les simplifications juridico-administratives.

## 6. LISTE DES RECOMMANDATIONS :

- 1. que la nouvelle dénomination du curateur public soit le « directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité »;***
- 2. de modifier l'article 123 de manière à affirmer plus clairement le rôle social du directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité;***
- 3. que soit ajouté à l'article 270 du CCQ (ou à l'article 32 du Projet de loi n° 18) que le rapport psychosocial et médical identifie aussi les facteurs de protection et les facteurs de risque dans l'environnement de la personne;***
- 4. que l'ajout à l'article 287 du CCQ proposé à l'article 48 du Projet de loi n° 18 identifie la prise en compte par le tribunal des facteurs de protection et des facteurs de risque dans l'environnement de la personne;***
- 5. que le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité développe un modèle de mandat de protection modulable selon la condition de la personne et des facteurs de risque et de protection dans l'environnement de celle-ci;***



6. *que le « directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité » entame une réflexion sur une plus grande simplification des processus juridico-administratifs au regard de demandes régimes de tutelle et des modifications à ceux-ci et examine la possibilité d'obtenir des jugements évolutifs;*
7. *que le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité prévoit des activités de sensibilisation nationales et en région pour faire connaître les différentes mesures de protection;*
8. *que le directeur de la protection des personnes en situation de vulnérabilité sensibilise le réseau de la santé et de services sociaux à la nécessité de faciliter les transactions entre les parents et autres proches et les intervenants du réseau afin d'éviter que des régimes de protection soient demandés en raison de difficultés à ce niveau;*
9. *que le Projet de loi n° 18 prévoit une évaluation de l'implantation de la modification du dispositif de protection des personnes cinq ans après son adoption par l'Assemblée nationale.*